

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : **64** **L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT HUIT SEPTEMBRE** à 14 h 00, le Conseil Communautaire s'est réuni au siège, 1 rue Eliard Laude, en salle du Conseil Communautaire, après convocation légale, sous la présidence de **M. Emmanuel SERAPHIN, Président.**

Nombre de présents : **47**

Nombre de représentés : **6**

Nombre d'absents : **11** **Secrétaire de séance : M. Kévin DAIN**

OBJET

AFFAIRE N°2026_165_CC_30
Déploiement de la redevance spéciale sur
le territoire de l'Ouest

Nombre de votants : 48

NOTA :

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :
22 septembre 2026

- date d'affichage et de publication de la liste
des délibérations au plus tard le
05/10/2026

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

M. Gabriel AUBERT - M. Dominique APAYA-GADABAYA - M. Cédric BOYER - Mme Audrey CESAR - M. Kévin DAIN - M. Jean Harry GADO - M. Sébastien GUYON - M. Ludovic LASAONE - Mme Alice MOREAU CLEMENTE - M. Irchad OMARJEE - Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR - M. Sergio PERFILLON - M. Guillaume PEROUX - Mme Annie PIGNOLET DUMONT - Mme Nila RADAKICHENIN - M. Eric RENE - M. Edie SOPHIE - Mme Vanessa Judikaelle BALENCOURT - M. Didier FOS - M. Karim JUHOOR - M. Lionel LEBEAU - Mme Lucette PALAS - Mme Marie Huguette VIDOT - M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Denise DELAVANNE - Mme Vanessa MIRANVILLE - Mme Evane Nil AYDOGAR - Mme Mami BAMILI - M. Vincent RIVIERE - Mme Anaëlle DUFESTIN - Mme Aurélie NARAYANIN-RAMAYE - M. Mihidoiri ALI - M. Jean-Paul BURKIC - Mme Isabelle ERUDEL - Mme Gertrude Marie Josée SEYCHELLES HOARAU - M. Salim NANA-IBRAHIM - Mme Mireille MOREL-COIANIZ - Mme Marie-Bernadette MOUNIAMA-CUVELIER - M. Yann CRIGHTON - M. Philippe ROBERT - Mme Annick LE TOULLEC - M. Henry HIPPOLYTE - M. Jean-Claude ADOIS - M. Freddy BOYER - Mme Huguette BELLO - M. Daniel PAUSE - Mr Erick FONTAINE

ÉTAIENT ABSENT(E)S :

M. Thierry ROBERT - M. Christophe DAMBREVILLE - Mme Karine AGATHE FILAIN - Mme Karine LEBON - Mme Marina PONGERARD SINGAINY - Mme Jacqueline APAYA - Mme Manon VINCELOT - M. Olivier HOARAU - M. Jean Yves LANGENIER - M. Tristan FLORIAN - Mme Pascaline CHEREAU-NEMAZINE

ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Cyrille MELCHIOR procuration à Mme Audrey CESAR - M. Seeven RANGAMA-PETCHY procuration à Mme Alice MOREAU CLEMENTE - Mme Bibi-Fatima ANLI procuration à Mme Isabelle ERUDEL - Mme Virginie SALLE procuration à M. Kévin DAIN - Mme Eglantine VICTORINE procuration à Mme Annie PIGNOLET DUMONT - Mme Jasmine BETON procuration à Mme Annick LE TOULLEC

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2026

AFFAIRE N°2026 165 CC 30 : DÉPLOIEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE SUR LE TERRITOIRE DE L'OUEST

Le Président de séance expose :

Déploiement de la redevance spéciale sur le Territoire de l'Ouest

L'intercommunalité du Territoire de l'Ouest dispose de la compétence obligatoire collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. Depuis le 29 janvier 2014, le volet de la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés a été transféré au syndicat mixte ILEVA. Le Territoire de l'Ouest met en œuvre la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés sur les cinq communes qui le composent.

Le Territoire de l'Ouest a mis en place une politique active de réduction et de tri des déchets ménagers et assimilés tout en poursuivant une maîtrise des coûts de gestion notamment par la rationalisation des fréquences de collecte.

Dans une démarche de responsabilisation des producteurs de déchets non ménagers pour les inciter à réduire et trier leurs déchets, il a été décidé d'instaurer la redevance spéciale, permettant une contribution plus juste, équitable et soutenable, du service rendu.

A ce titre, les articles L2224-14 et L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales constituent le fondement direct de la redevance spéciale. Ils disposent que les établissements en charge de la collecte peuvent instituer une redevance spéciale pour financer la collecte et le traitement des déchets assimilés, calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité de déchets gérée. Cette disposition vient en complément de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

1.1. Les usagers concernés

La redevance spéciale s'applique à tout producteur de **déchets non ménagers**, dès lors que ses déchets sont assimilables aux ordures ménagères (caractéristiques identiques permettant d'être collectés et traités dans les mêmes conditions sans sujétion technique particulière) et qu'il bénéficie du service public de collecte. Sont notamment concernés : les administrations de l'État, les collectivités locales, établissements scolaires, les entreprises commerciales, les artisans, les associations...

Objectifs

- Éviter de faire supporter aux ménages la charge des déchets d'activités des professionnels (principe pollueur/payeur) ;
- Responsabiliser le producteur de déchets ;
- Inciter à la diminution des déchets.

Principes

- Mettre en place un système payant du service de collecte des déchets non ménagers proportionnellement au service rendu ;
- Équilibrer budgétairement le service d'élimination des déchets non ménagers.

1.2. La redevance spéciale sur le Territoire de l'Ouest

Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le



ID : 974-249740101-20260928-2026_165_CC_30-DE

Le Territoire de l'Ouest est le dernier Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à avoir instauré la redevance spéciale (RS) sur l'île de La Réunion :

CINOR	CIREST	CIVIS	CASUD
En vigueur depuis 2007	En vigueur depuis 2010	En vigueur depuis 1995	En vigueur depuis juillet 2013

L'instauration et les modalités d'application de la Redevance Spéciale (RS) pour la gestion des déchets assimilés aux déchets ménagers ont été validés par le **Conseil Communautaire du 18 décembre 2017 (affaire n°2017_120_CC_30)**.

Ainsi, cette redevance vient en complément de la TEOM qui couvre environ 80% des coûts du service de prévention et gestion des déchets.

Modalités de calcul

Son calcul tient compte du prix unitaire (au litre) appliqué à chaque flux (ordures résiduelles, emballages ménagers), du volume de bac en place chez le professionnel, de la fréquence de collecte pouvant aller d'une fois par semaine (C1) à trois fois (C3) pour les ordures résiduelles et une fois tous les 15 jours pour les emballages (C0.5). Une franchise est octroyée au redevable payant la TEOM (à justifier en fournissant la copie intégrale de l'avis de taxe foncière) :

- 240 L collectés une fois par semaine pour les ordures ménagères résiduelles ;
- 120 L collectés par semaine (soit 240 l tous les 15 jours).

Paramètres	Ordures ménagères (OM)	Emballages ménagers (collecte sélective)
Prix unitaire au litre (2026)	0,75 € / litre	0,30 € / litre
Franchise déduite du volume facturable	240 litres / semaine	120 litres / semaine
Frais de dossier	15 €	

Montant Redevance Spéciale =

Tarif flux déchets résiduels * [volume de bac * fréquence de collecte ^a (- franchise 240 L)]

+

Tarif flux collecte sélective * [volume de bac * fréquence de collecte ^b (- franchise 120L)]

]

+ 15 €

Le montant forfaitaire de 15 euros correspond aux frais de gestion. Les prix unitaires sont révisés annuellement.

Par ailleurs, l'Établissement a fixé, comme le prévoit la réglementation (article R2224-26 du Code Général des Collectivités) un seuil maximum de volume de déchets pouvant être pris en charge par le service public :

- 6 000 l collectés par semaine pour le flux des ordures résiduelles ;

- 4 000 l collectés par semaine pour la collecte sélective.

Au-delà des ces seuils, les déchets ne sont plus considérés comme assimilés aux déchets produits par un ménage. De ce fait, le professionnel ne peut plus bénéficier du service public de gestion des déchets et devra se rapprocher d'un opérateur privé.

Les étapes de mise en œuvre

Par délibération n°2020_117_CC_4 du 2 novembre 2020, un phasage de mise en œuvre de la Redevance Spéciale avait été établi :

- 1-Administrations et services publics (hors communes membres de l'EPCI),
- 2-Professionnels situés en zone économique / zone d'activité,
- 3-Professionnels bénéficiant d'une collecte des ordures résiduelles à raison de 3 fois par semaine,
- 4-Professionnels bénéficiant d'une collecte des ordures résiduelles à raison de 2 fois par semaine (étape actuelle),
- 5- Par domaines d'activités professionnelles collectées 1 fois par semaine,
- 6- Les services communaux.

Un état du déploiement mis en œuvre est ci-après exposé :

Étape	Public cible	Statut
1	Administrations et services publics (hors communes membres de l'EPCI)	Déployée (2020/2021)
2	Professionnels situés en zone économique / zone d'activité	Déployée (2021/2022)
3	Professionnels bénéficiant d'une collecte des ordures résiduelles à raison de 3 fois par semaine	Déployée (2023/2024)
4	Professionnels bénéficiant d'une collecte des ordures résiduelles à raison de 2 fois par semaine	En cours (étape actuelle)

À ce jour, le dispositif représente les volumes suivants :

1 700 redevables assujettis à ce jour	1 400 000 € de recettes annuelles
---	---

Ce déploiement devait se poursuivre par domaine d'activités aux professionnels collectés une fois par semaine en ordures résiduelles et se terminer par les services communaux.

Au regard de l'expertise terrain acquise depuis 2020 , le déploiement par zone géographique est à privilégier comparativement à l'approche par domaine d'activité. En effet, après le déploiement des professionnels collectés en ordures résiduelles à raison d'une fréquence de deux fois par semaine (C2), l'ensemble des potentiels redevables bénéficie de la même fréquence de collecte (C1, soit une collecte des ordures résiduelles à raison d'une fois par semaine). La contractualisation par secteur géographique permettrait d'optimiser les déplacements, d'améliorer le suivi du déploiement et de communiquer plus efficacement auprès des professionnels.

Une fois la cible des professionnels collectés une fois par semaine en ordures résiduelles, l'intercommunalité déploiera la redevance spéciale auprès de ses communes membres.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 17/09/2026.

A reçu un avis favorable en Commission Environnement du 03/09/2026.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le



ID : 974-249740101-20260928-2026_165_CC_30-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Ouï l'exposé du Président de séance,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ (PAR 0 ABSTENTION(S), 5 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

- VALIDER les prochaines étapes de mise en œuvre de la Redevance Spéciale comme suit :

- **Déploiement par zone géographique pour les professionnels collectés une fois par semaine en ordures résiduelles ;**
- **Déploiement pour les services communaux.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le
Le Président de séance
Emmanuel SERAPHIN
Président

Exemples de coûts de la RS

Cas n°1 : Un professionnel avec un bac de 140 L bleu collecté deux fois par semaine et un bac jaune de 360 L avec une application de la franchise paiera une RS

$$0.75*[140*2-(240l)] + 0.30*[360*0.5-(120l)] + 15€ = 63€ \text{ annuelle}$$

Si ce même professionnel ne peut pas justifier du paiement de la TEOM ou ne la paie pas, sa redevance serait de 279 €.

Cas n°2 : Un professionnel avec un bac de 240L bleu collecté une fois par semaine et un bac jaune de 360 L avec une application de la franchise paiera une RS

$$0.75*[240*1-(240l)] + 0.30*[360*0.5-(120l)] + 15€ = 33€ \text{ annuelle}$$

Si ce même professionnel ne peut pas justifier du paiement de la TEOM ou ne la paie, sa redevance serait de 249 €.

Cas n°3 : Un professionnel avec un bac de 240L bleu collecté trois fois par semaine et un bac jaune de 360 L avec une application de la franchise paiera une RS

$$0.75*[240*3-(240l)] + 0.30*[360*0.5-(120l)] + 15€ = 393€ \text{ annuelle}$$

Si ce même professionnel ne peut pas justifier du paiement de la TEOM ou ne la paie pas, sa redevance serait de 609€.